



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 39053

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les attentes de la Fédération française des magasins de bricolage. Celle-ci souhaite, en effet, que l'on puisse élargir la baisse du taux de TVA à 5,5 % à l'ensemble des éléments d'équipements et matières premières portant sur les travaux d'amélioration, de transformation et d'aménagement de l'habitat vendus au grand public. Si elle se réjouit de l'instruction du 15 septembre dernier qui a réduit le taux de 20,6 % à 5,5 % sur la main-d'oeuvre et les matières premières ainsi que sur certains équipements si ceux-ci sont posés et facturés par une entreprise ou un artisan, elle s'interroge sur le caractère discriminatoire d'une telle mesure à l'égard de ses points de vente dans la mesure où la TVA sur un même produit variera en fonction de son réseau de distribution. Ainsi, les clients ne comprennent pas pourquoi un produit identique est vendu à 20,6 % de TVA chez les distributeurs d'articles de bricolage en libre service et à 5,5 % s'il est vendu en même temps que la prestation de pose. La FFB considère que c'est finalement le consommateur le plus favorisé qui a les moyens de s'offrir la pose qui profitera de cette mesure au détriment des foyers plus modestes qui réalisent eux-mêmes leurs travaux parce qu'ils n'ont pas d'autres choix s'ils veulent améliorer leur cadre de vie. La FFB préconise, par conséquent, de limiter la baisse du taux de TVA uniquement sur la main-d'oeuvre afin de lutter à juste titre contre le travail clandestin ou alors de baisser le taux de TVA à 5,5 % pour l'ensemble des produits d'équipements vendus au grand public. Il lui demande quelle est sa position sur cette question.

Texte de la réponse

La mesure envisagée aboutirait à appliquer le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à l'ensemble des matières premières, fournitures et équipements nécessaires à la réalisation de travaux, quelle que soit la personne procédant à leur achat. Elle aurait un effet néfaste sur les entreprises du bâtiment. En effet, les personnes qui recourent au travail clandestin acquièrent directement leurs produits. En leur permettant d'acheter des biens au taux réduit de la TVA, elle encouragerait le travail dissimulé, ce qui est contraire à l'objectif du Gouvernement de soutenir le secteur du bâtiment et de développer l'emploi dans ce secteur. En outre, les biens utilisés pour réaliser des travaux dans les logements peuvent également être mis en oeuvre pour des travaux portant sur des locaux professionnels, des installations de loisirs ou des espaces verts ou encore dans le cadre d'opérations de construction neuve. Il serait dès lors impossible de s'assurer qu'ils n'ont en définitive été mis en oeuvre que dans des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans, ce qui serait à l'origine d'un renchérissement considérable du coût de la mesure et placerait en outre la France dans une situation contraire à ses engagements communautaires résultant de la directive n° 1999/85/CE du 22 octobre 1999. Cette directive prévoyant la possibilité pour les Etats membres d'appliquer, à titre expérimental, un taux réduit de TVA aux services à forte intensité de main-d'oeuvre limite en effet le champ d'application de ce taux réduit aux travaux de réparation et de rénovation de logements privés, ce qui exclut notamment tous les travaux de construction ou de reconstruction. Il est enfin rappelé que les dispositifs antérieurs de réduction d'impôt des dépenses de grosses réparations, d'amélioration et de ravalement et de crédit d'impôt sur le revenu des dépenses d'entretien et de revêtement des surfaces, auxquels s'est substituée la baisse de la TVA à compter du 15 septembre 1999,

n'étaient accordées que sur présentation des factures des entreprises ayant réalisé les travaux

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mignon](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39053

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1999, page 7211

Réponse publiée le : 20 mars 2000, page 1815